

## **VD\_FINDINFO ML / 2013 / 96 vom 10. April 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_96](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___96)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 96 du 10 avril 2013

IT: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 96 del 10 aprile 2013

### **Regeste**

FRAIS DE LA PROCÉDURE, FRAIS JUDICIAIRES, FRAIS{EN GÉNÉRAL}, RÉPARTITION DES FRAIS, DÉPENS, CALCUL, TAUX D'INTÉRÊT, INTÉRÊT MORATOIRE | 104 CO, 105 al. 1 CPC (CH), 106 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

CO). D'après l'art. 102 al. 2 CO, lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour. Selon le contrat de bail du 5 janvier 2009, le loyer est payable mensuellement à l'avance le premier de chaque mois. Une mise en demeure n'était donc pas nécessaire. Le loyer du mois de mai devant être payé le 1<sup>er</sup> mai 2012 et le loyer du mois de juin le 1<sup>er</sup> juin 2012, l'échéance moyenne doit être fixée au 16 mai 2012, et non au 1<sup>er</sup> mai 2012. Le contrat de bail prévoit un intérêt moratoire de 8 %. Toutefois, en vertu du principe ne ultra petita qui signifie que le demandeur détermine librement l'étendue de la prétention qu'il déduit en justice, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus, ni autre chose que ce qui est demandé (art. 58 CPC). Les intérêts réclamés dans le commandement de payer s'élevaient à 7 % et ont été ramenés à 5 % dans la requête de mainlevée. L'intérêt ne peut donc être alloué qu'à concurrence de ce dernier taux. IV. Le recourant conteste devoir payer les frais et les dépens du prononcé entrepris. a) La question de la répartition des frais, comprenant les dépens, est réglée par les art. 104 ss CPC. Le principe est que les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal peut toutefois répartir les frais en équité dans diverses hypothèses (art. 107 CPC), soit notamment si le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer (let. a), si une partie a intenté le procès de bonne foi (let. b), si le litige relève du droit de la famille ou d'un partenariat enregistré (let. c et d), si la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement (let. e) ou encore si des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. h). En l'espèce, le commandement de payer a été notifié le 10 juillet et la requête de mainlevée déposée le 13 août 2012. Le capital en poursuite, 4'350 fr., représentait le loyer des mois de mai et juin 2012. Il ressort du dossier de première instance que l'intimé s'est acquitté du montant poursuivi en capital le 17 août 2012. Le versement effectué, par 9'075 fr., couvrait quatre mois de loyer, de mai à août 2012 compris, étant précisé que le loyer a, selon les pièces produites en première instance, augmenté entre temps. Ainsi, le paiement de la créance en poursuite est intervenu après la réquisition de poursuite et après la requête de mainlevée, si bien que le dépôt de celle-ci se justifiait (CPF, 4 août 2009/240; cf. CPF,

11 février 2013/58 et 9 décembre 2010/478). Le poursuivi qui a payé l'intégralité du capital réclamé a ainsi passé expédient et devait donc être chargé des frais et des dépens. b) Le montant des frais, tel qu'il a été déterminé par le premier juge, est conforme à l'art. 48 de l'Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP; RS 281.35) c) Aux termes de l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif. Les parties peuvent produire une note de frais. C'est aux cantons qu'il incombe de fixer le tarif des frais (art. 96 CPC). En l'espèce, c'est le Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC; RSV 270.11.6), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, qui s'applique. En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC). Le défraiment d'un agent d'affaires breveté, dans les contestations portant sur les affaires patrimoniales, est fixé selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 du tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'agent d'affaires breveté. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15 % dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (art. 3 al. 2 TDC). En l'espèce, la requête de mainlevée portait sur un capital de 4'350 fr., montant dont le poursuivi s'est acquitté, le prononcé du 9 octobre 2012 accordant en outre à la poursuivante les intérêts courant sur ce capital, le remboursement des frais et le versement de dépens. La poursuivante a ainsi obtenu gain de cause. Compte tenu de la valeur litigieuse de 4'350 fr., le défraiment de l'agent d'affaires breveté est en principe compris, s'agissant d'une cause jugée en procédure sommaire, entre 300 et 750 fr. (art. 11 TDC). En l'occurrence, vu la difficulté très relative de l'affaire, les dépens, fixés à 600 fr. par le premier juge, paraissent trop élevés et doivent être ramenés à 400 francs. V. Le recours est partiellement admis en ce sens que la mainlevée de l'opposition est provisoirement levée à concurrence de 4'350 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 16 mai 2012, sous déduction de 4'350 fr., valeur au 21 août 2012 et que les dépens sont ramenés à 400 francs. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe quant aux deux principes en jeu (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée a droit à des dépens, arrêtés à 200 fr. (13 TDC) qu'il convient de réduire de moitié (art. 3 al. 1 TDC), compte tenu de l'issue du litige.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.